

23
SARL AU CAPITAL DE 1.000 €
SIEGE SOCIAL : BOURG SAINT MAURICE (73700)
104 Grande Rue
528.029.705. RCS CHAMBERY

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 30 NOVEMBRE 2011

TRIBUNAL de COMMERCE-CHAMBERY

L'AN DEUX MILLE ONZE
ET LE TRENTE NOVEMBRE
A DIX HEURES

DEPOT du 30 DEC. 2011

N°...7628... Le Greffier,
(2010B1459)

Les associés se sont réunis au siège de la société en assemblée générale mixte sur convocation de la gérance.

Sont présents

- ◇ Monsieur Martial DEBUT,
propriétaire de CINQ CENTS PARTS , ci 500 parts
- ◇ Madame Patricia DEBUT,
propriétaire de CINQ CENTS PARTS, ci 500 parts

TOTAL DES PARTS PRESENTES SUR LES 1.000 PARTS
COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL 1.000 parts

Monsieur Martial DEBUT, préside la séance en qualité de cogérant associé.

Est également présente Madame Patricia DEBUT, co-gérante non associée.

Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée

- ◇ Le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice clos le 31 mai 2011,
- ◇ Le rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de Commerce,
- ◇ L'inventaire, le compte de résultat, le bilan, et l'annexe de l'exercice écoulé,
- ◇ Le texte des résolutions proposées.

Il déclare que ces mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés non gérants plus de quinze jours avant la date de la présente réunion, et qu'ils ont eu la possibilité de poser, pendant ce même délai, toutes questions au gérant, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Puis Monsieur le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant

Du ressort de l'assemblée générale ordinaire

- ⇒ Constatation de l'existence de capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social.

Du ressort de l'assemblée générale extraordinaire

- ⇒ Décision à prendre dans le cadre des dispositions de l'article L 223-42 du code de commerce,
- ⇒ Pouvoirs pour formalités.

Monsieur le Président donne ensuite lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion. Il rappelle que les cogérants ont introduit auprès du Tribunal de Commerce de CHAMBERY une requête aux fins de prolongation du délai de 6 mois prévu pour la tenue de l'assemblée générale ordinaire approuvant les comptes clos au titre du présent exercice.

Le Tribunal de Commerce de CHAMBERY par ordonnance en date du 8 décembre 2011 a purement et simplement rejeté la demande de prorogation, les cogérants ont établi et approuvé lesdits comptes annuels à la date de ce jour

Personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour

De la compétence de l'assemblée générale ordinaire

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire, constate, au vu du résultat de l'exercice clos le 31 mai 2011, que les capitaux propres de la société sont devenus inférieurs à la moitié du capital social puisqu'ils s'établissent à (89.737) € pour un capital social de 1.000 €, donc à un montant inférieur à 500 €. Il convient, conformément aux dispositions de l'article L. 223-42 du Code de Commerce, au plus tard, dans les quatre mois de la présente décision, que l'assemblée générale prenne une décision à caractère extraordinaire relative à la dissolution, anticipée ou non, de la société.

De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport de la gérance, en application de l'article L 223-42 du Code de commerce, décide de ne pas dissoudre la société en dépit des capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social et ainsi de continuer l'activité.

L'Assemblée Générale Extraordinaire prend acte que la Société disposera d'un délai expirant à la clôture du deuxième exercice social suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit pour réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas été imputées sur les réserves, soit reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

SEPTIEME RESOLUTION

En conséquence de la décision qui précède, l'Assemblée Générale Extraordinaire décide qu'il n'y a pas lieu à nommer un liquidateur à l'effet de réaliser l'actif, de payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée pour accomplir les formalités qui seront nécessaires.

The image shows several handwritten signatures and initials in black ink. There are approximately five distinct marks, including a large, sweeping signature on the left and several smaller, more compact signatures or initials on the right. The handwriting is cursive and somewhat stylized.